



1^{ère} ANNEE DE LICENCE D' A.E.S
Groupe de cours n° 1

INSTITUTIONS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES
Mercredi 8 janvier 2014 de 9h à 10h30
(Cours de Mme MOUANES)

Traitez les deux sujets suivants :

Sujet 1 : Aux termes de l'article 56 de la Constitution du 4 octobre 1958, trois membres du Conseil constitutionnel sont nommés par le président de la République. La compétence du chef de l'Etat est-elle entièrement discrétionnaire ?

Note sur 7.

Sujet 2 : Le 2 août 2013, le ministre de la Défense a déposé un projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale. Suivant les différentes étapes de la procédure législative telles que prévues par la Constitution, ce projet de loi pourrait être définitivement adopté par le Parlement. Le Gouvernement vous saisit alors de la question suivante : si la loi est définitivement adoptée par le Parlement, peut-elle néanmoins être contestée ? Veuillez lui répondre d'une manière structurée et éclairante.

Note sur 13.

Bonne chance

Aucun document n'est autorisé